

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT N ° I-2893

présenté par
M. Latombe

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Le XXVII de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du code général des impôts est complété par un article 244 *quater* B *ter* ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* B *ter*. – Les dépenses engagées par une entreprise au titre de l’acquisition de biens ou de services éligibles au dispositif prévu à l’article 39 *decies* A du présent code ne peuvent être simultanément prises en compte pour le calcul du crédit d’impôt recherche mentionné à l’article 244 *quater* B. Le ministre chargé de la recherche publie chaque année un rapport précisant le montant agrégé des dépenses relevant du suramortissement « Achat Innovation France » et leur répartition par filière technologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article de coordination assure la complémentarité entre le crédit d’impôt recherche (CIR) et le nouveau suramortissement “Achat Innovation France” introduit par l’article 39 *decies* A du code général des impôts.
Il évite tout double avantage fiscal sur une même dépense et garantit la cohérence de l’ensemble des dispositifs de soutien à l’innovation.
La clause de non-cumul préserve l’équilibre budgétaire du système tout en renforçant la traçabilité et l’évaluation des politiques publiques de recherche. Le rapport annuel prévu permettra de suivre la montée en puissance du suramortissement et de mesurer son impact sectoriel sur la demande domestique d’innovation.